2025- 55.

DOSSIER N° **PC 16359 25 00001**

MAIRIE DE SALLES D'ANGLES
16130
☎ 05.45.83.71.13
FAX : 05.45.83.64.00
Email : secretariat@sallesdangles.com

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 23/01/2025 - Complété le 05/03/2025	
Par :	Monsieur RENAUD ROTURIER
Demeurant à :	93 BIS RUE DE LA GRANDE CHAMPAGNE PETIT - MORFILLE 16130 SALLES-D'ANGLES
Pour :	Construction d'une extension d'habitation
Sur un terrain sis à :	93 BIS RUE DE LA GRANDE CHAMPAGNE 16130 SALLES-D'ANGLES
Cadastré :	E 607-E519-E557

Référence dossier
N° PC 16359 25 00001

Surface plancher totale : 103,00 m²

Surface plancher construite : 42,00 m²

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-21 à L426-1, L431-1 et suivants et R420-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 25 avril 2024, et notamment le règlement de la zone U,

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie en date du 05/03/2025,

Vu l'avis favorable du service eau et assainissement de GRAND COGNAC en date du 12 février 2025,

**********ARRETE**********

LES PRESENTS TRAVAUX SONT ACCEPTES POUR LE PROJET ET LES SURFACES DECRITS DANS LA DEMANDE SUSVISEE, SOUS LES RESERVES SUIVANTES :
****

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et descriptifs proposés dans la demande,

La construction devra être obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement,

Les eaux pluviales de la construction seront recueillies sur la parcelle.

SALLES-D'ANGLES, le 21/03/2025
Le Maire,
L'Adjoint
Corinne BAURÉ-BOUTHOLEAU
Marcel GERON

MAIRIE de SALLES D'ANGES (Charente) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de la légalité et dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

GRAND COGNAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Avis sur demande de permis de construire

Numéro de dossier : PC 16359 25 00001
Nom du demandeur : ROTURIER Renaud
Adresse des travaux : 93 bis Rue de la Grande Champagne
16 130 SALLES D'ANGLES
Référence cadastrale : E607
Nom de l'instructeur : Vincent ARMAND

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont conservées sur le terrain d'assiette du projet. Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les dispositifs d'infiltration doivent être conçus, dimensionnés et implantés pour éviter toute résurgence sur les fonds voisins.

Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement du terrain d'assiette du projet ne le permettent pas, l'évacuation des eaux pluviales est autorisée au caniveau de la rue ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales s'il existe, avec l'accord du gestionnaire de réseau. Un pré-traitement approprié et un volume de rétention permettant de limiter le rejet peuvent alors être imposés.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez vous adresser au Service Eau & Assainissement de Grand Cognac en téléphonant au 05 45 35 12 29.

Cognac, le 12/02/2025

Le Vice-président délégué en charge de l'assainissement et des eaux pluviales

Bernard DUPONT

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ
6 rue de Valdepeñas CS 10216 ◆16111 Cognac Cedex
tél. 05 45 36 64 30 ◆contact@grand-cognac.fr
◆ www.grand-cognac.fr

GRAND COGNAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Avis sur demande de Permis de construire

Numéro de dossier :	**PC 16355 25 00001**
Nom du demandeur :	**Monsieur Renaud ROTURIER**
Adresse des travaux :	**90 Bis Rue de la Grande Champagne** **16130 SALLES D'ANGLES**
Références cadastrales :	**E607**
Nom de l'instructeur :	**Lucas LAUGENIE**

Le terrain est situé en zone d'assainissement collectif au sein du schéma directeur d'assainissement de la commune.

L'habitation est raccordée au réseau d'assainissement collectif présent au droit de la parcelle.

Toutes les évacuations futures d'eaux usées domestiques devront être raccordées sur le tabouret existant.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF
AVIS FAVORABLE

Précisions à mentionner au demandeur :

Toute demande de permis de construire ou de déclaration de travaux devra être accompagnée d'une demande d'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement collectif, qui peut être retirée auprès de la direction de l'eau et de l'assainissement de Grand Cognac. Cette dernière devra comporter :

- Un plan de situation (1/25 000 à 1/10 000)
- Un plan de masse (1/500 1/200) précisant :
  - La position de l'habitation (future ou existante) et des habitations voisines
  - L'emplacement souhaité du tabouret d'assainissement collectif

Les travaux de création de branchement sont à la charge du pétitionnaire, l'entreprise réalisant les travaux devra contacter Grand Cognac avant le démarrage des travaux pour fixer un contrôle conformément au règlement de service.

Une participation à l'assainissement collectif de 1500€ TTC sera appelée dès le raccordement de l'installation au tabouret d'assainissement.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez vous adresser auprès de la direction de l'eau et de l'assainissement de la communauté d'agglomération de Grand Cognac.

Cognac, le 12/02/2025

Le Vice-président délégué en charge de l'assainissement
et des eaux pluviales,

Bernard DUPONT

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ
6 rue de Valdepeñas CS 10216 ◆16111 Cognac Cedex
tél. 05 45 36 64 30 ◆contact@grand-cognac.fr
◆ **www.grand-cognac.fr**